

Article R4313-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4313-7 du Code du travail

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine veille, avant sa mise sur le marché, à ce que soient établies :

1° La documentation technique pertinente ;

2° La notice d'assemblage ;

3° La déclaration d'incorporation.